



N° 16-2023

## **ARRETE PORTANT LIMITATION ET RESTRICTION** **DES USAGES DE L'EAU POTABLE** **SUR LA COMMUNE DE SAILHAN**

Le Maire de la commune de SAILHAN

**Vu Le code général des collectivités territoriales** et notamment **ses articles L.2212-2** et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

**Vu le code de l'environnement,**

**Vu le code de la santé Publique**

**Vu les articles R610-5 et 131-13 du code pénal**

**Vu le Décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992**, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

**Considérant** la baisse significative de la réserve d'eau municipale

**Considérant** que cette situation est liée aux fortes consommations en eau constatées du fait de l'augmentation de population en période estivale et aux conditions météorologiques défavorables

**Considérant** que les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité.

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers.

**Considérant** qu'à tout moment le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation sociale locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1** A compter de ce jour, **l'utilisation de l'eau est réglementée** conformément aux dispositions suivantes désignées à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 MESURES DE LIMITATIONS DES USAGES DE L'EAU POTABLE**

**Sont interdits temporairement :**

- L'arrosage des pelouses, fleurs massifs floraux, arbres et arbustes **à toute heure**
- L'arrosage des jardins potagers avec l'eau potable
- Le lavage des véhicules automobiles



### Article 3 FONTAINES MUNICIPALES

Les fontaines municipales étant alimentées par le réseau de Bouchet, l'eau peut être utilisée avec parcimonie pour l'arrosage ponctuel et les animaux. Pour rappel, cette eau n'est pas contrôlée pour la consommation humaine.

### Article 4 DUREE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté municipal **sont applicables à compter de ce jour et seront levées dès rétablissement de la situation.**

Article 5 Des travaux seront réalisés à la source d'Arieou dans les prochains jours pour améliorer le niveau d'eau potable stocké au château d'eau municipal.

Article 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur. Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-3 à L 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe. Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions de l'agent municipal ou de l'élu municipal chargé de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni suivant l'article L216-10 du code de l'environnement.

Article 7 Une copie du présent arrêté sera affichée pour information sur le panneau de la Mairie et sur le site internet de la commune. Un exemplaire sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 8 Les habitants seront prévenus individuellement.

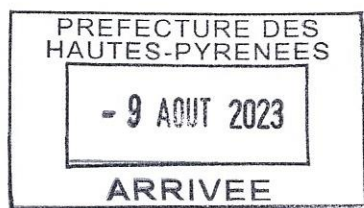
Article 9 Le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, le Conseiller Municipal chargé de l'eau et de l'assainissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Monsieur Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation à l'agence régionale de santé (ARS), à la Préfecture et au Conseil Départemental.

SAILHAN, le 02 août 2023



Le Maire  
  
Didier BRUN

